

N° 164

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 Décembre 1983

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET  
DE LOI *portant modification de dispositions relatives aux relations  
financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les  
collectivités locales.*

PAR M. Joseph RAYBAUD

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jacques Floch *député*, sous le numéro 1923.

(2) *Cette Commission est composée de : MM. Raymond Forni, député, président ; Jacques Descours Desacres, sénateur, vice-président ; Jacques Floch, député, Joseph Raybaud, sénateur, rapporteurs. Membres titulaires : MM. Alain Richard, Michel Sapin, Louis Maisonnat, Jacques Toubon, Jean-Marie Caro, députés ; MM. Edouard Bonnefous, Geoffroy de Montalembert, Tony Larue, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt, sénateurs. Membres suppléants : MM. Pierre Tabanou, Georges Labazée, François Massot, Guy Bèche, Daniel Le Meur, Philippe Séguin, Charles Millon, députés ; MM. Maurice Schumann, André Fosset, André-Georges Voisin, Yves Durand, Stéphane Bonduel, René Ballayer, Camille Vallin, sénateurs.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1<sup>re</sup> lecture : 1807, 1843 et in-8° 484.  
2<sup>e</sup> lecture : 1911.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 95, 132, 139 et in-8° 57 (1983-1984).

---

Collectivités locales. — Communes - Compétences - Départements - Dotation globale de fonctionnement - Ile de France - Code des communes.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales s'est réunie le 20 décembre 1983, au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Jacques Descours-Desacres, président d'âge. Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

M. Raymond Forni, député, président;

M. Jacques Descours Desacres, sénateur, vice-président.

Puis la Commission a désigné M. Jacques Floch, député, et M. Joseph Raybaud, sénateur, comme rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

A la suite d'un débat auquel ont pris part MM. Raymond Forni, Jacques Descours Desacres, Jacques Floch, Joseph Raybaud, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt, Camille Vallin, Yves Durand, Louis Maisonnat, Jean-Marie Caro, Michel Sapin, la Commission est parvenue à l'adoption du texte reproduit ci-après.

L'essentiel de la discussion a toutefois porté sur quelques dispositions du projet de loi.

*A l'article 5 bis*, qui a pour objet d'étendre à la commune de Paris le concours particulier « ville centre » au titre de la dotation globale de fonctionnement, la Commission mixte paritaire est convenue avec M. Joseph Raybaud, sénateur, que les conditions d'une telle extension devraient être mises à l'étude dans la perspective de la révision générale du régime de la dotation globale de fonctionnement prévue pour 1985. C'est la raison pour laquelle, sur la proposition de M. Jacques Floch, elle a décidé de ne pas retenir l'article 5 bis introduit par le Sénat.

*A l'article 9*, relatif à la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques et thermales dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement, la Commission mixte paritaire a souhaité, à l'initiative de MM. Jacques Floch et Louis Maisonnat, attirer

l'attention du Gouvernement sur la nécessité de modifier les règles actuelles de répartition de cette dotation pour tenir compte de la réalité des problèmes rencontrés par certaines catégories de communes touristiques. Elle a cependant accepté, sur la proposition de MM. Joseph Raybaud et Paul Girod, de supprimer les dispositions introduites dans le projet de loi initial par l'Assemblée nationale compte tenu de la perspective offerte par la révision du régime de la dotation globale de fonctionnement prévue pour 1985.

*A l'article 13 portant modification des critères de répartition de la deuxième part de la dotation globale d'équipement des communes, la Commission mixte paritaire a estimé qu'il était important de faire ressortir la nécessité d'une prise en compte des dépenses d'équipement réalisées par les communes par l'intermédiaire de sociétés d'économie mixte locales. Souhaitant que ce problème fasse l'objet d'une étude plus approfondie, elle n'a pas retenu les dispositions adoptées par le Sénat sur ce point.*

La Commission a formulé les mêmes observations lors de l'examen de *l'article 14* relatif à la dotation globale d'équipement des départements.

*A l'article 15, relatif à la garantie d'attribution minimale de dotation globale d'équipement, après une discussion au cours de laquelle MM. Jacques Descours Desacres, Joseph Raybaud et Paul Girod ont souligné les difficultés rencontrées à l'occasion de la mise en œuvre de la dotation globale d'équipement et la nécessité de procéder à des études à cet égard, la Commission a décidé de retenir pour le premier alinéa de cet article l'essentiel du texte adopté par le Sénat qui donne à cette disposition un caractère transitoire.*

Enfin, la Commission a décidé de supprimer *l'article 17A*, introduit dans le projet de loi par le Sénat, qui faisait obligation à l'administration de fournir aux collectivités locales les barèmes de calcul des dotations qui leur sont attribuées. Elle a cependant estimé avec M. Jacques Descours Desacres, que l'information des élus locaux concernant ces barèmes de calcul devait être améliorée de façon substantielle, s'agissant notamment de la dotation globale d'équipement.

L'ensemble du texte élaboré par la Commission mixte paritaire a été adoptée à l'unanimité des membres présents.

En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat
SECTION PREMIERE	SECTION PREMIERE
De la dotation globale de fonctionnement. .....	De la dotation globale de fonctionnement. .....
Art. 2	Art. 2
Pour l'année 1984, le taux garanti de progression minimale instituée par l'article L. 234-19-1 du code des communes est fixé à 4 %.	Pour l'année 1984, le taux de la garantie de progression...
Art. 3	Art. 3
Après l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
« Art. 17-1. — Les départements de moins de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.	« Art. 17-1.  ...de l'ensemble des départements et dont le potentiel fiscal par hectare est inférieur au tiers du potentiel fiscal par hectare de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.
« La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
« Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers par l'article L. 234-12; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

« Pour 1984, ce montant ne peut être inférieur à 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales. »

.....

**Art. 8**

En 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne l'établissement public régional d'Ile-de-France, aux attributions directement reçues en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement et aux attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964

Pour 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France, aux attributions telles qu'elles résultent, pour la dotation forfaitaire, de l'article 4 de la présente loi et, pour la dotation de péréquation, de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

Pour les années ultérieures, la garantie de progression minimale est calculée dans les conditions définies à l'article L. 234-19-1 du code des communes.

**Art. 9**

L'article L. 234-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 234-14. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des finances locales institué par l'article L. 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

« Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil

**Texte adopté  
par le Sénat**

*(Alinéa sans modification.)*

.....

**Art. 5 bis (nouveau)**

L'article L. 234-17 du code des communes est complété par l'alinéa suivant :

« La dotation revenant à la commune de Paris sera égale au produit du nombre de ses habitants par le versement minimum défini par le présent article. »

.....

**Art. 8**

*(Alinéa sans modification.)*

...de l'article 5 de la présente loi...

*(Alinéa sans modification.)*

**Art. 9**

*(Alinéa sans modification.)*

« Art. L. 234-14. — *(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

« Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

« Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente.

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, le montant prévu au troisième alinéa est réparti en distinguant quatre catégories de communes bénéficiaires :

« — les communes thermales;

« — les communes touristiques du littoral;

« — les communes touristiques de montagne;

« — les autres communes touristiques.

« La part réservée à chacune des catégories ci-dessus est égale, en pourcentage, à ce qu'elle était pour l'année 1982 et ne peut varier qu'en fonction des adjonctions ou suppressions de communes bénéficiaires intervenues postérieurement. Pour la répartition de chacune de ces dotations, ainsi que pour la répartition de la dotation particulière prévue à l'article 10 ci-après, des modalités spécifiques d'évaluation des droits des communes bénéficiaires peuvent être définies par arrêtés ministériels pris après avis du comité institué par l'article L. 234-20.

« Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière dans les conditions fixées à l'article L. 234-14-1. Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales. »

**Texte adopté  
par le Sénat**

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*Alinéa supprimé.*

**Supprimé.**

**Supprimé.**

**Supprimé.**

**Supprimé.**

**Alinéa supprimé.**

*« La part réservée aux communes thermales ne pourra être inférieure au dixième du montant prévu au troisième alinéa. Pour chaque collectivité bénéficiaire... »*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 10**

Après l'article L. 234-14 du code des communes est inséré, à titre transitoire, un article L. 234-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 234-14-1.* — Les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.

« Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé chaque année par le comité des finances locales.

« Pour 1984, le montant de cette dotation est au minimum de 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés ou entretenus. »

.....

**Art. 13 (nouveau)**

L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 103.* — La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes, des groupements de communes à caractère administratif qui réalisent des investissements, après avis du comité des finances locales :

« 1° à raison de 70 % au moins, au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif,

**Texte adopté  
par le Sénat**

**Art. 10**

**Alinéa supprimé.**

A titre transitoire, les communes de moins de 2 000 habitants...

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

.....

**SECTION II**

**De la dotation globale d'équipement.**

**Art. 13**

*(Alinéa sans modification.)*

« *Art. 103.* — *(Alinéa sans modification.)*

1° *(sans modification.)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

« 2° à raison de 15 % au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique,

« 3° le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

« a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 % au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 % à celui des communes de même importance,

« b) des groupements de communes et des syndicats associant des communes et des groupements de communes. »

**Art. 14 (nouveau)**

Les articles 106 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales, notamment pour tenir compte des transferts de compétences réalisés en application de la présente loi et de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiant et complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

« Art. 106 bis. — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements et

**Texte adopté  
par le Sénat**

2° à raison de 20 % au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée,

3° (*Alinéa sans modification.*)

a) (*Sans modification.*)

b) *des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi.*

*Les dépenses effectuées par les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires pour la réalisation d'équipements destinés à être remis à la commune ou au groupement de communes concédant sont assimilées à des dépenses réelles d'investissement au sens du deuxième alinéa du présent article.*

**Art. 14.**

(*Alinéa sans modification.*)

*Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par la loi après consultation du comité des finances locales.*

*Art. 106 bis. — (Alinéa sans modification.)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

« — 75 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions,

« — 20 % au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée.

« Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions reçues au titre des deuxième et troisième alinéas ci-dessus des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ainsi que les attributions des groupements départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions. Il comprend, en outre, les crédits nécessaires pour financer la garantie définie à l'article 107 *ter*.

**Texte adopté  
par le Sénat**

*(Sans modification.)*

...en zone de montagne est doublée.  
*Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.*

...des départements ou régions.  
**Dernière phrase supprimée.**

*Les sommes que les départements recevront, chaque année d'une part en application du présent article, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder de plus de 30 % le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente. L'excédent ainsi dégagé sert à financer la garantie instituée à l'article 107 *ter*.*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté  
par le Sénat**

*Les dépenses effectuées par les sociétés d'économie mixte locales concessionnaires pour la réalisation d'équipements destinés à être remis au département ou à un groupement de départements concédant sont assimilées à des dépenses réelles d'investissement au sens du deuxième alinéa du présent article.*

**Art. 15 (nouveau)**

Il est ajouté, après l'article 107 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, un article 107 ter ainsi rédigé :

« Art. 107 ter. — Les attributions reçues par chaque département, d'une part, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.

« Le montant des crédits nécessaires à cette garantie est prélevé sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements. »

**Art. 16 (nouveau)**

L'article 108 bis de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108 bis. — Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisées au sein de la dotation globale d'équipement par les articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 bis ci-dessus. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 15**

*(Alinéa sans modification.)*

*Art. 107 ter. — Pour l'année 1984, les attributions reçues par chaque département, d'une part au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 ci-après, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.*

*(Alinéa sans modification.)*

**Art. 16**

*(Alinéa sans modification.)*

*Art. 108 bis. — Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu des articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris...*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**SECTION III**

**Des modalités d'exercice des compétences  
des collectivités locales.**

**Art. 17 (nouveau)**

Après le premier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus.

« Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

**Texte adopté  
par le Sénat**

**SECTION III**

**Des modalités d'exercice des compétences  
des collectivités locales.**

**Art. 17 A (nouveau)**

Les notifications à chaque collectivité locale ou groupement de collectivités locales des dotations qui lui sont attribuées sont accompagnées des barèmes à partir desquels celles-ci sont calculées par application des données physiques et financières propres à la collectivité ou au groupement concerné.

**Art. 17 B (nouveau)**

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune. »

**Art. 17**

**Supprimé.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

« Le montant de l'ajustement ainsi effectué est réparti, en tant que de besoin, entre l'ensemble des autres collectivités concernées par le transfert de compétences dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 19 (nouveau).**

Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont supprimés les mots : « par convention et » et, dans le troisième alinéa du même article, aux mots : « A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations » sont substitués les mots : « A compter de la date du transfert de compétences ».

**Texte adopté  
par le Sénat**

**Art. 17 bis (nouveau)**

Après l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, est inséré un article 95 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 95 bis. — I. Les sommes attribuées aux communes, aux départements et aux régions en vertu de la présente section et de la section IV du titre II ci-dessus font, en tant que de besoin, l'objet de versements sous la forme d'acomptes par douzièmes.

II. Les conditions dans lesquelles les communes, les départements et les régions qui rencontrent des difficultés de trésorerie du fait de l'application de la présente section et de la section IV du titre II ci-dessus peuvent obtenir des avances de l'Etat sans intérêts seront définies, en tant que de besoin, par décrets en Conseil d'Etat pris après avis du comité des finances locales. »

**Art. 18 bis (nouveau)**

Après le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La liste des ports qui, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente section, sont transférés au département et aux communes en application des dispositions qui précèdent est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. »

**Art. 19.**

**Supprimé.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Art. 20 (nouveau)**

L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les deux alinéas suivants :

Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans des conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine. »

**Art. 22 (nouveau)**

Il est ajouté, après l'article 33 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 35 bis ainsi rédigé :

« Art. 35 bis. — En cas de refus motivé du commissaire de la République de reconnaître

**Texte adopté  
par le Sénat**

**Art. 20**

**Supprimé.**

**Art. 21 bis (nouveau)**

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que, selon le cas, leur montant ou les modalités de détermination de leur montant, notamment lorsque celui-ci est fixé par référence aux règles prévues pour une autre prestation, demeurent applicables, tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente section. A compter de cette date, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 119 de la loi du 7 janvier 1983, toute modification aux conditions, et selon le cas, aux montants ou aux modalités de détermination des montants, mentionnés ci-dessus intervient par décret en Conseil d'Etat. »

**Art. 22**

**Supprimé.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

l'absence de domicile de secours, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi sont imputées au budget du département, sans préjudice d'un recours éventuel contre la décision du représentant de l'Etat.

« En cas de recours, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 34 de la présente loi, ces prestations sont attribuées dans les conditions et montants prévus au deuxième alinéa de l'article 32 de la présente loi.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus. »

.....

**Art 25 (nouveau)**

I. — Il est ajouté, après l'article 55 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 55 bis ainsi rédigé :

« Art. 55 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes.

« La contribution de l'Etat par département est déterminée pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

« Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

« La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

« Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation « frais

**Texte adopté  
par le Sénat**

.....

**Art. 25**

I. — *(Alinéa sans modification.)*

« Art. 55 bis. —

...d'une dotation pour frais...

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

communs » évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

II. — Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont abrogées.

**Texte adopté  
par le Sénat**

*(Alinéa sans modification.)*

II. — *(Sans modification.)*

**Art. 25 bis (nouveau)**

L'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application du troisième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

**Art. 27 (nouveau)**

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, après les mots : « sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où la communauté n'est composée que de deux communes ».

II. — A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : « du conseil d'agglomération », sont ajoutés les mots : « à moins que la communauté ne soit composée que de deux communes ».

III. — A l'article 14 de la même loi, à la fin de la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la majorité absolue », sont ajoutés les mots : « à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes ».

**Art. 27**

**Supprimé.**

**TEXTE ELABORE  
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

*Section 1*

**De la dotation globale de fonctionnement**

.....

*Article 2*

(Texte du Sénat)

Pour l'année 1984, le taux de la garantie de progression minimale instituée par l'article L 234-19-1 du code des communes est fixé à 4 %.

*Article 3*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Après l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 est inséré un article 17-1 ainsi rédigé :

« Art. 17-1. — Les départements de moins de 200 000 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements bénéficient d'une dotation de fonctionnement minimale.

La dotation de fonctionnement minimale des départements est répartie proportionnellement au produit de la longueur de la voirie départementale par l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements et le potentiel fiscal par habitant de chaque département bénéficiaire.

Le montant des sommes à répartir entre les départements bénéficiaires est prélevé sur les ressources prévues pour les concours particuliers par l'article L. 234-12 du Code des communes; il est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Pour 1984, ce montant ne peut être inférieur à 20 millions de francs. Aucun département ne pourra percevoir une dotation inférieure à 400 000 F. Pour les années ultérieures, ces minima évoluent comme le montant des ressources affectées aux dotations de fonctionnement minimales.

.....

*Article 5 bis*

**Suppression de l'article introduit par le Sénat**

.....

*Article 8*

(Texte du Sénat)

En 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne l'établissement public régional d'Ile-de-France, aux attributions directement reçues en 1983 au titre de la dotation globale de fonctionnement et aux attributions reçues en 1983 au titre des articles 34, 35, et 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

Pour 1984, la garantie de progression minimale s'applique, en ce qui concerne les départements de la région d'Ile-de-France, aux attributions telles qu'elles résultent, pour la dotation forfaitaire, de l'article 5 de la présente loi et, pour la dotation de péréquation, de l'article 17 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

Pour les années ultérieures, la garantie de progression minimale est calculée dans les conditions définies à l'article L 234-19-1 du code des communes.

*Article 9*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

L'article L 234-14 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 234-14. — Les communes touristiques ou thermales et leurs groupements, dont la liste est arrêtée après avis du comité des

finances locales institué par l'article L 234-20, reçoivent une dotation supplémentaire destinée à tenir compte de leurs charges exceptionnelles.

Le montant de cette dotation est calculé en fonction de l'importance de la population permanente, de la capacité d'accueil existante ou en voie de création, ainsi que des équipements collectifs touristiques ou thermaux et de l'insuffisance du potentiel fiscal par habitant de la commune considérée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des collectivités bénéficiaires.

Le montant des crédits affectés à la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales est fixé chaque année par le comité des finances locales. Il ne peut être inférieur à 20 % ni supérieur à 28 % des ressources affectées aux concours particuliers.

Le montant de la dotation supplémentaire attribué à chaque commune touristique ou thermale ne peut, à capacité d'accueil inchangée ou en accroissement, être inférieur à la dotation reçue l'année précédente.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, le montant de la dotation supplémentaire ainsi calculé est diminué du dixième du produit de la taxe de séjour effectivement perçu l'année précédente. Les sommes ainsi prélevées sont d'abord affectées au financement de la dotation destinée à compenser les charges des communes qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi n° du . Le reliquat éventuel majore la dotation supplémentaire attribuée aux communes touristiques ou thermales ».

#### *Article 10*

(Texte du Sénat)

A titre transitoire, les communes de moins de 2 000 habitants qui connaissent une importante fréquentation touristique journalière et dont la liste est arrêtée chaque année après avis du comité des finances locales, reçoivent une dotation particulière destinée à tenir compte des charges qu'elles supportent de ce fait.

Le montant des sommes à répartir en application de l'alinéa précédent est fixé chaque année par le comité des finances locales.

Pour 1984, le montant de cette dotation est au minimum de 20 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce minimum évolue comme la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, qui tiennent compte notamment du nombre des emplacements de stationnement publics aménagés ou entretenus.

.....

## *Section II*

### De la dotation globale d'équipement

#### *Article 13*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

L'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 103. — La dotation globale d'équipement définie à l'article 101 ci-dessus est répartie chaque année entre l'ensemble des communes, des groupements de communes à caractère administratif qui réalisent des investissements, après avis du comités des finances locales ;

1° à raison de 70 % au moins, au prorata des dépenses réelles d'investissement de chaque commune ou groupement de communes ou syndicat associant des communes et des groupements de communes à caractère administratif,

2° à raison de 15 % au moins, entre l'ensemble des communes de moins de 2 000 habitants, en fonction de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, la longueur de la voirie des communes situées en zone de montagne étant doublée, du montant des impôts levés sur les ménages, de l'insuffisance de potentiel fiscal par habitant de chaque commune concernée par rapport au potentiel fiscal moyen par habitant des communes de même importance démographique,

3° le solde pour majorer, en tant que de besoin, la dotation :

a) des communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 20 % au potentiel fiscal moyen par habitant de

l'ensemble des communes de même importance et dont le montant d'impôts levés par habitant sur les ménages est supérieur de 20 % à celui des communes de même importance.

b) des districts disposant d'une fiscalité propre et des communautés urbaines existant à la date de publication de la présente loi.

#### *Article 14*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Les articles 106 à 107 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 106. — La dotation globale d'équipement des départements comprend deux parts dont l'importance est fixée chaque année par décret en Conseil d'Etat après consultation du comité des finances locales.

Art. 106 bis. — La première part de la dotation globale d'équipement mentionnée à l'article précédent est répartie chaque année entre les départements, leurs groupements et les syndicats à caractère administratif associant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions, après consultation du comité des finances locales, à raison de :

— 75 % au plus, au prorata des dépenses réelles directes d'investissement de chaque département, groupement de départements ou syndicats à caractère administratif regroupant des communes ou groupements de communes et un ou plusieurs départements ou régions,

— 20 % au plus, au prorata de la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental; la longueur de la voirie située en zone de montagne est doublée. Lorsque les départements métropolitains assument la charge financière de la liaison maritime entre les îles comprises dans leur territoire et leur partie continentale, la distance séparant le littoral des ports insulaires, affectée d'un coefficient multiplicateur, est ajoutée à la longueur de la voirie classée dans le domaine public départemental. Ce coefficient est fixé par décret en Conseil d'Etat, après consultation du comité des finances locales.

Le solde est destiné à majorer, en tant que de besoin, les attributions reçues au titre des deuxième et troisième alinéas ci-dessus des départements dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des départements, ainsi que les attributions des groupements de départements et des syndicats associant des communes ou groupements de communes et des départements ou régions.

Les sommes que les départements recevront, chaque année d'une part en application du présent article, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983, sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder de plus de 30 % le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente; l'excédent ainsi dégagé sert à financer la garantie instituée à l'article 15 de la loi n° du

« Art. 106 *ter* et 107. — Conformes ».

### *Article 15*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Pour l'année 1984, les attributions reçues par chaque département, d'une part au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen, actualisé conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982.

Cette garantie est financée, en premier lieu, par l'excédent dégagé par l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 106 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée et, en tant que de besoin, par prélèvement sur les crédits affectés à la première part de la dotation globale d'équipement des départements.

*Article 16*

(Texte du Sénat)

L'article 108 *bis* de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 108 *bis*. — Les investissements pour lesquels les collectivités locales sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables au sein de la dotation globale d'équipement en vertu des articles 101 et 105 ci-dessus ne sont pas compris dans les dépenses prises en compte pour le calcul des attributions de dotation globale d'équipement définies aux articles 103 et 106 *bis* ci-dessus. La liste des subventions d'investissement de l'Etat concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

*Section III*

Des modalités d'exercice des compétences  
des collectivités locales

*Article 17 A*

**Suppression de l'article introduit par le Sénat**

*Article 17 B*

(Texte du Sénat)

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, le Conseil municipal dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget de la commune ».

*Article 17*

(Texte de la Commission mixte paritaire)

Après le premier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, sont insérées les dispositions suivantes :

« Dans le cas où, l'année d'un transfert de compétences, le produit des impôts affectés à cette compensation, calculé aux taux en vigueur à la date du transfert de compétences est supérieur, pour une collectivité donnée, au montant des charges qui résultent du transfert de compétences, tel qu'il est constaté dans l'arrêté interministériel mentionné à l'article précédent, il est procédé l'année même aux ajustements nécessaires.

A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus.

Pour les années ultérieures, le montant de cet ajustement évolue dans les conditions définies à l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Il est modifié, en tant que de besoin, pour tenir compte des accroissements de charges résultant de nouveaux transferts de compétences.

Le montant de l'ajustement est affecté à la dotation générale de décentralisation dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

*Article 17 bis*

**Suppression de l'article introduit par le Sénat**

.....

*Article 18 bis*

(Texte du Sénat)

Après le cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La liste des ports, qui, à compter de la date d'entrée en vigueur

de la présente section, sont transférés au département et aux communes en application des dispositions qui précèdent est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ».

### *Article 19*

(Texte de l'Assemblée nationale)

Dans le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, sont supprimés les mots : « par convention et » et, dans le troisième alinéa du même article, aux mots : « A compter de l'entrée en vigueur de la convention fixant les conditions de gestion du domaine public, des ouvrages et des installations » sont substitués les mots : « A compter de la date du transfert de compétences ».

### *Article 20*

(Texte de l'Assemblée nationale)

L'article 11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est complété par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux entreprises de cultures marines sont réparties entre les régions intéressées dans des conditions définies par décret en tenant compte notamment de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine.

Par dérogation à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat au titre des aides aux travaux d'aménagement destinées aux cultures marines sont réparties entre les départements intéressés au prorata de la surface du domaine public maritime concédé à des fins de culture marine ».

*Article 21 bis*

(Texte du Sénat)

Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les conditions de ressources et éventuellement d'âge ou d'invalidité requises pour l'attribution de ces prestations ainsi que, selon le cas, leur montant ou les modalités de détermination de leur montant, notamment lorsque celui-ci est fixé par référence aux règles prévues pour une autre prestation, demeurent applicables, tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation à la date d'entrée en vigueur de la présente section. A compter de cette date, et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi mentionnée à l'article 119 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, toute modification aux conditions, et selon le cas, aux montants ou aux modalités de détermination des montants mentionnés ci-dessus intervient par décret en Conseil d'Etat ».

*Article 22*

(Texte de la Commission mixte paritaire).

Il est ajouté après l'article 35 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée un article 35 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 35 *bis*. — En cas de désaccord du commissaire de la République sur la décision du président du conseil général qui constate l'absence de domicile de secours, les dépenses afférentes aux prestations mentionnées au premier alinéa de l'article 32 de la présente loi sont imputées au budget de l'Etat sans préjudice d'un recours éventuel contre la décision du président du conseil général.

Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions ci-dessus ».

.....

*Article 25*

(Texte de l'Assemblée nationale).

I. Il est ajouté, après l'article 55 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée, un article 55 bis ainsi rédigé :

« Art. 55 bis. — Pendant le délai prévu au premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, les frais communs d'aide sociale sont imputés au budget du département et donnent lieu au versement par l'Etat d'une dotation forfaitaire pour frais communs. Ce versement peut intervenir sous forme d'acomptes.

La contribution de l'Etat par département est déterminée, pour 1984, par répartition du crédit global inscrit en loi de finances au prorata des charges dues par l'Etat et constatées aux comptes administratifs des départements pour l'année 1983.

Une loi de finances détermine les conditions dans lesquelles la base de la dotation totale à répartir au titre de 1984 est, en tant que de besoin, ajustée en fonction des dépenses effectivement constatées aux comptes administratifs des départements de l'année 1983.

La dotation évolue dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de l'Etat, au titre des dépenses de fonctionnement et d'intervention, en matière d'action sociale et de santé.

Dans le cas où le taux d'évolution défini à l'alinéa précédent est inférieur au taux d'évolution de la dotation générale de décentralisation, la dotation « frais communs » évolue dans les mêmes conditions que la dotation générale de décentralisation.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article ».

II. — Les deux dernières phrases du dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 précitée sont abrogées.

*Article 25 bis*

(Texte du Sénat)

L'article 9 de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La région de Corse bénéficie, pour l'établissement de ce schéma, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983).

.....

*Article 27*

(Texte de l'Assemblée nationale)

I. — Dans le deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, après les mots : « sous réserve qu'aucune commune ne détienne la majorité absolue », sont insérés les mots : « sauf dans le cas où la communauté n'est composée que de deux communes ».

II. — A la fin du troisième alinéa du même article, après les mots : « du conseil d'agglomération », sont ajoutés les mots : « à moins que la communauté ne soit composée que de deux communes ».

III. — A l'article 14 de la même loi, à la fin de la troisième phrase du premier alinéa, après les mots : « de la majorité absolue », sont ajoutés les mots : « à moins que le syndicat ne soit composé que de deux communes ».